

possible qui se basera sur l'intérêt, seul vrai mobile de nos actions, sur une communauté d'intérêts !

Une *Fédération internationale des Sociétés de Secours Mutuels* est en voie de formation. Le bureau en est constitué sous la présidence de l'in-fatigable M. Mabillean. Quatorze nations y ont adhéré en principe et l'organisation de cette admirable Fédération a été mise au programme du prochain Congrès de Nice. On espère arriver à établir entre les nations des services analogues à ceux qui fonctionnent déjà partiellement entre les sociétés.

Voilà une œuvre qui fera peut-être encore plus pour la paix du monde que la Conférence de la Haye. C'est dans la solidarité humaine que reposent les solutions de toutes ces questions douloureuses qui enfièvrèrent notre société.

L'ASSURANCE SOCIALE EN ALLEMAGNE

L'Allemagne célèbre en ce moment le vingt-cinquième anniversaire de sa législation sociale. Elle est très fière de l'œuvre accomplie.

C'est le 17 novembre 1881 que Guillaume Ier fit lire au Reichstag par le prince de Bismarck le message qui annonçait la réforme. Il y disait : « Nous tenons pour notre devoir impérial de recommander de nouveau au Reichstag le développement du bien-être des travailleurs. Et nous considérerions avec d'au-

tant plus de satisfaction tous les succès dont Dieu a visiblement béni notre gouvernement, si nous réussissions à avoir la conscience de laisser après nous à la patrie de nouvelles et durables garanties de paix intérieure et aux déshérités une assistance plus sûre et plus large. C'est dans ce sens que vous sera incessamment présenté un projet de loi sur l'assurance ouvrière contre les accidents du travail. Ce projet sera complété par une proposition prévoyant une organisation uniforme pour les caisses de secours ouvrières en cas de maladie. Mais ceux-là aussi que la vieillesse ou l'invalidité rendent incapables de travail sont fondés à demander à la collectivité un plus haut degré de sollicitude de la part de l'Etat qu'ils n'en ont jusqu'ici rencontré ».

Ce message contenait en germe la formule qu'allaient développer une douzaine de lois successives : assurance obligatoire, autonomie des organes d'assurance.

La première série de lois ainsi adoptée vise l'assurance ouvrière contre la maladie. La loi du 15 juin 1883 substitua l'obligation à l'assurance volontaire. Elle fut complétée par la loi du 5 mai 1886 relative aux exploitations agricoles et forestières, amendée par les lois des 10 avril 1892, 30 juin 1900 et 25 mai 1903. La seconde série se réfère aux accidents. Le principe de l'obligation, inscrit dans la loi du 6 juillet 1884 pour les ouvriers de l'industrie, fut ensuite étendu, le 28 mai 1885, aux administrations de l'Etat, postes, télégraphes, chemins de fer,